

Concernant la défense de la Communauté Urbaine Limoges Métropole dans l'instance relative à la pollution de l'Aurence et du ruisseau du Gamagnat

Pôle Ressources  
Direction des Affaires Juridiques et  
de la commande publique

N° 26908

**LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

**VU** la délibération n° 2.2 du conseil communautaire en date du 17 avril 2025 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

**CONSIDERANT** que Limoges Métropole s'est constituée partie civile contre Monsieur Jean Penicaut et autres suite à la pollution de l'Aurence et du ruisseau du Gamagnat,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, Limoges Métropole a sollicité auprès du Tribunal, le remboursement des frais engagés à hauteur de 34 399,17 euros, correspondant au préjudice matériel subi et qui ont été nécessaires pour procéder à la dépollution,

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt pour la Communauté urbaine Limoges Métropole à défendre ses intérêts dans l'instance

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Communauté urbaine Limoges Métropole sera représentée dans cette instance par Me Joël FRUGIER, avocat, sis 14 Rue Bernard Palissy 87000 Limoges.

Fait à Limoges,

Publié le jeudi 03 juillet 2025